

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.814 du 3 avril 2012

G./A.192.196/VI-18.287

En cause : **LENTIS Maria,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

le collège provincial de la province du Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence, n° 19,
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite 14 avril 2009, Maria LENTIS demande l'annulation de "la décision par laquelle Madame Paraskevvy GIOTIS a été nommée en qualité de professeur de religion orthodoxe à titre définitif pour 2/22^{èmes}, à dater du 1^{er} février 2009, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez à La Louvière".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 mars 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gilles DELACROIX, loco Me Philippe BOSSARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Anne-Françoise BOLLY, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. La requérante ainsi que Paraskevi GIOTIS sont des professeurs de religion orthodoxe dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

III. 2. Paraskevi GIOTIS a bénéficié d'une nomination à titre définitif, notamment pour 4/22^{èmes} à l'Institut Jean Jaurès de Charleroi dans le degré inférieur.

III. 3. Dans un courrier adressé, le 7 mai 2009, à la requérante, la partie adverse indique qu'en ce qui concerne la fonction que Paraskevi GIOTIS exerce à l'Institut Jean Jaurès de Charleroi, elle a été mise en disponibilité pour défaut d'emploi, en septembre 2008, à concurrence de 2 des 4/22^e pour lesquels elle était nommée.

III. 4. Le 26 mars 2009, la partie adverse adopte la décision attaquée qui est rédigée de la manière suivante :

" LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les décrets de la Communauté française du 10 mars 2006 et subséquents fixant les statuts des maîtres de religion et professeurs de religion;

Vu le statut pécuniaire du 9 juillet 1964;

Vu la résolution du conseil provincial du 22/12/1988 et ultérieures limitant le traitement des membres du personnel enseignant subventionnable au montant de la subvention-traitement liquidée par le pouvoir subsidiant;

Vu le règlement-statut du personnel enseignant provincial définitif ou stagiaire des 24 février et 22 septembre 1970;

Attendu que l'agent en cause réunit toutes les conditions requises pour bénéficier d'une nomination définitive;

Vu la vacance de l'emploi;

Entendu M^{me} F. Capot en son rapport

DECIDE :

ARTICLE 1. - A la date du 31/01/2009, l'agent dont le nom suit :

Nom : GIOTIS

Prénom : PARASKEVI

Date de naissance : 16/06/1963

Nationalité : BELGE

Titre(s)

Intitulé	Etablissement de délivrance	Délivré le
CERT. DE THEOLOGIE ORTHODOXE (4 ANS)	CENTRE DE FORM. ORTHODOXE ST JEAN LE THEOL.BRUX.	30/09/1998

EUP (expérience utile professionnelle) :

-

bénéficiait de la nomination définitive suivante :

à la région de Charleroi

Région	Affectation	Niveau	Class.	volume
Charleroi	UTTS CHARLEROI (5208207439)	DI	REL	4/22
Charleroi	UTTS CHARLEROI (5208207439)	DS	REL	4/20
Charleroi	IJJ VCHARLEROII (5208207637)	DI	REL	4/22

dans la(les) spécificité(s) suivante(s)

RELIGION ORTHODOXE

ARTICLE 2. - A partir du 01/02/2009, sous réserve d'agrément par la Communauté française, ses prestations définitives dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice se répartissent comme suit :

Il est nommé dans des fonctions de recrutement exercées à titre principal,

1) à la région de Charleroi

Région	Affectation	Niveau	Class.	volume
Charleroi	UTTS CHARLEROI (5208207439)	DI	REL	4/22
Charleroi	UTTS CHARLEROI (5208207439)	DS	REL	4/20

Charleroi	IJJ VCHARLEROII (5208207637)	DI	REL	2/22
-----------	------------------------------	----	-----	------

2) à la région du Centre

Région	Affectation	Niveau	Class.	volume
Centre	IPES LA LOUVIERE (5522200793)	DI	REL	2/22

dans la(les) spécificité(s) suivante(s) :

RELIGION ORTHODOXE

Les barèmes et prises de rang sont fixés par la Communauté française.

Du chef des fonctions reprises ci-avant et, eu égard aux prestations fournies l'agent bénéficiera d'une situation pécuniaire conforme à la législation réglementant le mode de calcul des traitements et aux rémunérations en vigueur en régime organique et s'il échet, dans les limites d'un traitement afférent à une fonction complète.

ARTICLE 3. - L'agent est affilié à la CVO.

ARTICLE 4. - Le Collège provincial fixera, dans le cadre de sa nomination définitive, les prestations de l'agent concerné selon les nécessités de l'enseignement ou de la population scolaire.
En conséquence, toute modification ultérieure intervenant dans lesdites prestations fera l'objet d'un arrêté."

III. 5. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que cette décision du 26 mars 2009 constitue une réaffectation de Paraskevi GIOTIS à concurrence de 2/22^e qu'elle devait effectuer en application de l'article 30 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion plutôt que de procéder à une nouvelle nomination à concurrence de 2/22^e à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière.

III. 6. Le 5 mars 2009, la partie adverse communique à la requérante un document intitulé "S 12" dont il ressort qu'elle la désigne à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière à concurrence de 2/22^e pour remplacer Paraskevi GIOTIS.

III. 7. La requérante déduit de cet acte que Paraskevi GIOTIS a bénéficié d'une nouvelle nomination à titre définitif à concurrence de 2/22^e.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Première exception d'irrecevabilité

A. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la requête n'est pas valablement signée. Faisant une comparaison entre la signature du conseil de la requérante, Me GENERET, telle qu'elle figure sur la requête en annulation, et celle que Me DE LA VALLEE POUSSIN, elle estime qu'elles sont fort ressemblantes, ce qu'elle estime troublant. Elle doute en conséquence du fait que la requête a effectivement été signée par Me GENERET.

Dans son mémoire en réplique, la requérante récuse l'affirmation de la partie adverse qu'elle juge diffamatoire. Elle affirme que les signatures mises en cause sont clairement distinctes. Elle ajoute que si la partie adverse souhaitait persister dans cette voie, il lui appartiendrait de mettre en œuvre la procédure d'inscription de faux prévue par le règlement général de procédure.

B. Décision du Conseil d'Etat

La prétendue ressemblance entre la signature de Me DE LA VALLEE POUSSIN et celle figurant sur la requête en annulation, n'atteste pas que celle-ci n'aurait pas été signée par Me GENERET.

L'exception ne peut être accueillie.

IV. 2. Seconde exception d'irrecevabilité

A. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la requérante n'a pas intérêt au recours. Selon elle, si l'acte litigieux est le document intitulé "S 12", qui constitue la pièce n° 2 du dossier de la requérante, il ne lui fait pas grief car il s'agit de sa désignation en remplacement de Paraskevi GIOTIS qui est de nature à lui procurer des revenus supplémentaires.

La partie adverse ajoute que, dans l'hypothèse où l'acte litigieux ne serait pas le document intitulé "S 12", la requête serait irrecevable et n'aurait pas dû être enrôlée car la requérante n'y indique pas quelle décision lui fait grief.

La partie adverse soutient également que la requérante indique avoir pris connaissance le 5 mars 2009 de la décision par laquelle Paraskevi GIOTIS a été nommée pour 2/22^e à dater du 1^{er} février 2009 à l'Institut provincial d'enseignement

secondaire Léon Hurez de La Louvière. Elle fait état de ce que la requérante n'aurait pas tenté depuis cette date de se procurer l'acte par lequel il est procédé à la réaffectation de Paraskevi GIOTIS. Elle en déduit que la requête est irrecevable, *ratione temporis*, en ce qu'elle porterait sur l'acte du 26 mars 2009, qui aurait dû être l'acte attaqué.

La requérante réplique que l'acte attaqué est la décision par laquelle Paraskevi GIOTIS a été nommée en qualité de professeur de religion orthodoxe à titre définitif pour 2/22^e, à dater du 1^{er} février 2009, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière, et que c'est par le dépôt d'un formulaire S12 dans son casier qu'elle en a déduit l'existence. Elle soutient qu'il ne lui est pas nécessaire de devoir identifier clairement la décision litigieuse à partir du moment où elle n'en a jamais disposé.

B. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort clairement de la requête que Maria LENTIS sollicite l'annulation de la décision du 26 mars 2009 par laquelle la partie adverse a attribué à Paraskevi GIOTIS un emploi de professeur de religion orthodoxe à titre définitif pour 2/22^e, à dater du 1^{er} février 2009, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière.

La partie adverse ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir tenté de se procurer cette décision. Il ressort en effet du dossier administratif qu'un échange de courriers est intervenu entre l'organisation syndicale à laquelle la requérante est affiliée et la partie adverse, durant les mois de mars à mai 2009, au sujet de la situation litigieuse et que la partie adverse n'a pas communiqué la décision entreprise à la requérante.

L'exception ne peut être accueillie.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V. 1. Arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte scolaire), des articles 30 à 35 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, du principe

général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif et de l'excès de pouvoir.

La requérante soutient que l'acte attaqué la prive d'une nomination à titre définitif pour 2/22^e à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière alors qu'elle bénéficie d'une plus grande ancienneté que Paraskevi GIOTIS. Elle indique que, pour les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, 587 jours d'ancienneté ont été comptabilisés erronément pour Paraskevi GIOTIS dès lors que celle-ci ne bénéficiait d'aucune proposition de désignation émanant de l'autorité du culte pour ces années.

La partie adverse répond que l'article 30 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion prévoit que le pouvoir organisateur ne peut procéder à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de maître de religion ou de professeur de religion s'il est tenu, en vertu des dispositions visées au chapitre IX, d'attribuer cet emploi à un maître de religion ou professeur de religion en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge.

Elle fait valoir que Paraskevi GIOTIS a été mise en disponibilité pour défaut d'emploi pour 2/22^e qui lui étaient attribués à l'Institut Jean Jaurès de Charleroi et qu'elle devait réaffecter cette enseignante plutôt que de procéder à une nouvelle nomination pour les 2/22^e attribuables à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de La Louvière.

La requérante réplique que la partie adverse a reconnu son erreur quant au calcul de l'ancienneté des deux enseignantes, dans un courrier du 7 mai 2009, mais qu'elle a contourné celle-ci afin de maintenir son choix de nomination, en invoquant que Paraskevi GIOTIS n'avait pas bénéficié d'une extension de nomination mais bien d'une réaffectation à titre définitif à la suite d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi. La requérante s'interroge quant à la date exacte de la mise en disponibilité, ainsi que sur les causes de celles-ci, s'étonnant qu'une telle décision intervienne en cours d'année.

Enfin, la requérante estime qu'il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a respecté les articles 92 et suivants du décret du 10 mars 2006 précité qui concernent la réaffectation des maîtres de religion mis en disponibilité.

Dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que :

" la requérante constate que l'auditorat n'apporte pas une réponse précise à une question fondamentale soulevée par elle en termes de recours en annulation et de mémoire en réplique, à savoir la date exacte de la mise en disponibilité de Madame GIOTIS, ainsi que sur les causes de celles-ci. En effet, la mise en disponibilité pour défaut d'emploi se définit à l'article 79 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion comme «mesure résultant de la suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes».

Comme relevé précédemment, la détermination de la date de mise en disponibilité de la partie adverse revêt une certaine importance. Si la cause d'une telle mise en disponibilité est, ce qui devrait être le cas, le manque d'élèves pour former une classe, elle intervient alors dès la rentrée et non quelques mois plus tard.

Au regard des erreurs commises précédemment par la partie adverse et le flou prévalant dans la gestion des désignations - reconnu par l'auditorat lui-même -, seule la détermination précise de la date et des motifs de mise en disponibilité de Madame GIOTIS étaient de nature à permettre d'écarter tout doute quant à la priorité que la partie adverse a accordé à Madame GIOTIS.

La démonstration n'ayant pas été apportée à suffisance de droit, la requérante ne peut que réitérer son argumentation développée en termes de recours en annulation."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Bien que l'acte attaqué du 26 mars 2009 fasse état d'une nomination de Paraskevi GIOTIS en qualité de professeur de religion orthodoxe à titre définitif pour 2/22^e, à dater du 1^{er} février 2009, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière, la partie adverse soutient qu'il s'agit d'une réaffectation.

Toutefois, la décision de mise en disponibilité par défaut d'emploi de Paraskevi GIOTIS que la partie adverse affirme avoir prise, en septembre 2008, n'a pas été produite dans le dossier administratif.

Afin de déterminer si la partie adverse pouvait attribuer l'emploi litigieux à concurrence de 2/22^e, par réaffectation, il est nécessaire d'établir que Paraskevi GIOTIS a effectivement été mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le 12 mars 2012, la partie adverse a communiqué une décision du 8 mars 2012 dont il résulterait que Paraskevi GIOTIS aurait été mise en disponibilité du 1^{er} septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Il convient donc de rouvrir les débats afin de permettre à l'auditeur-rapporteur d'établir un rapport complémentaire à ce sujet.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, est chargé de déposer un rapport complémentaire.

Article 3.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trios avril deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.